

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 45 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Herth, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VI du code rural est complétée par un article L. 642-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-5-1.* – Lorsque cela est nécessaire à la protection d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine mentionné au 1° de l'article L. 640-2, l'organisme de défense et de gestion concerné ou l'Institut national de l'origine et de la qualité propose à l'autorité administrative toute mesure particulière de renforcement de cette protection concernant les organismes génétiquement modifiés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que l'Institut national de l'origine et de la qualité, qui gère désormais l'ensemble des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, puisse proposer des mesures spécifiques à l'autorité administrative afin de prendre en compte les préoccupations de ces productions concernant les organismes génétiquement modifiés.

Il pallie ainsi la restriction du champ des mesures que l'INAO pouvait soumettre à l'autorité administrative au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa du V de l'article L. 251-1 (article 6).